

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-485 12/08/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2025-449 du 16/07/2025 : Gestion de la brucellose bovine en cas d'avortement ou de résultats sérologiques positifs lors de la prophylaxie.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : Gestion de la brucellose bovine en cas d'avortement ou de résultats sérologiques positifs lors de la prophylaxie.

Destinataires d'exécution
DD(ETS)PP DRAAF DAAF LDA LNR

Résumé : Elle précise les modalités d'application de l'arrêté modifié du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés.

Elle décrit notamment les schémas décisionnels s'appliquant en cas de test sérologique positif en cas d'avortement et lors de la prophylaxie.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- la cascade analytique en cas d'APMS dans un cheptel laitier a été révisée introduisant la possibilité de réaliser une PCR sur lait individuel ;
- sous réserves de certaines conditions, une dérogation à la prophylaxie sanguine peut être accordée pour les cheptels mixtes.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-801 relative à la centralisation et modalités de déclaration des maladies animales en vue de la coordination de la gestion et de la certification

Table des matières

I - Contexte2

A - La brucellose bovine2

B - Situation sanitaire de la France vis-à-vis de la brucellose bovine2

II - Dispositions pratiques3

A - Les différents tests sérologiques de dépistage de la brucellose bovine3

B - Définitions4

III. Prophylaxie de la brucellose bovine4

A - Généralités4

B - Sélection des 20 % de bovins à contrôler en atelier allaitant5

C- Enquête épidémiologique6

D- Abattage diagnostique6

E- Schémas décisionnels7

IV. Déclaration des avortements7

V. Aspects financiers8

Annexe 1 : tableau récapitulatif des définitions relatives aux bovins et aux troupeaux de bovins

Annexe 2 : schéma décisionnel applicable en cas de résultats sérologiques positifs lors du dépistage de prophylaxie dans les ateliers laitiers, jusqu'à la mise éventuelle sous APMS

Annexe 3 : schéma décisionnel applicable en cas de résultats sérologiques positifs lors du dépistage de prophylaxie dans les ateliers allaitants, jusqu'à la mise éventuelle sous APMS

Annexe 4 : schéma décisionnel applicable en cas d'APMS en cheptels ateliers laitiers

Annexe 5 : schéma décisionnel applicable en cas d'APMS en cheptels allaitants.

Annexe 6 : schéma décisionnel qui s'applique en cas d'avortement

Annexe 7 : attestation pour demande de dérogation à la prophylaxie sur matrice sang pour un cheptel mixte

I - Contexte

A - La brucellose bovine

La brucellose bovine (infection à *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*) est une maladie catégorisée BDE dont la surveillance et la lutte sont obligatoires dans l'ensemble des Etats membres (maladie à éradication obligatoire dans l'Union européenne).

La brucellose bovine peut se manifester chez les femelles par des avortements, une réduction de la fertilité, une chute de production laitière, chez les mâles par des orchites ou épидидymites, puis peut se traduire par des lésions articulaires invalidantes lors d'infections chroniques. Elle peut cependant être présente chez des animaux infectés sans signe clinique apparent, notamment chez les jeunes animaux. Cette maladie reste par ailleurs difficile à diagnostiquer. La principale manifestation de la brucellose dans une population de bovins naïfs consiste en des séries d'avortements. Par conséquent, la surveillance clinique constitue le dispositif de choix pour une détection précoce de la maladie.

La brucellose bovine est une maladie qui peut se transmettre à l'homme par plusieurs voies :

- la consommation de produits au lait cru provenant d'animaux infectés par la bactérie. Cependant, les fromages au lait cru affinés de plus de 60 jours ou consommés après cuisson ne présentent pas de risque pour les consommateurs.
- un contact direct avec des animaux atteints de brucellose peut également entraîner une transmission à l'homme. Cela peut se produire par inhalation d'aérosols contaminés, ou par voie conjonctivale ou transcutanée.

Pour plus d'informations détaillées sur les risques et les mesures de prévention associées à la brucellose, des ressources spécialisées sont disponibles, telles que le site de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) ou la base de données EFFICAT aux liens suivants :

- https://www.inrs.fr/publications/bdd/eficatt/fiche.html?refINRS=EFICATT_Brucellose
- <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ZO%202>

En cas de détection d'un foyer de brucellose bovine, seul l'abattage total garantit l'enrayement de la maladie, en raison de la forte contagiosité de la brucellose, de la durée d'incubation longue de la maladie, de la fréquence importante de formes inapparentes, des limites de détection, voire l'impossibilité de dépister les animaux infectés au sein d'un foyer, et du risque de transmission à l'Homme.

B - Situation sanitaire de la France vis-à-vis de la brucellose bovine

En France, dès la seconde moitié du vingtième siècle, la brucellose bovine a fait l'objet d'un programme d'éradication. La France dispose ainsi du statut indemne de brucellose bovine depuis 2005.

En 2012, deux foyers de brucellose bovine ont été détectés en France. Le premier résultant de l'importation d'un bovin infecté, a été rapidement maîtrisé. Le second foyer a été identifié en Haute-Savoie. En 2021, un autre foyer a également été enregistré dans ce même département.

La gestion de ces deux foyers en Haute-Savoie par abattage total des bovins a démontré qu'il s'agissait de foyers isolés, permettant ainsi à la France de conserver son statut indemne. Il a

été établi que ces deux élevages bovins infectés par *B. melitensis* étaient liés au foyer d'infection persistant dans les populations de bouquetins du massif du Bargy.

Bien que considéré comme faible, le risque de réapparition de la brucellose bovine en France ne peut pas être exclu et il convient de rester vigilant. Il s'agit donc de conduire les investigations appropriées, épidémiologiques notamment, pour déterminer sans ambiguïté le statut des animaux qui réagissent aux tests. Le risque de réapparition de foyers de brucellose chez des bovins en France est lié :

- à la persistance d'un foyer d'infection dans les populations de bouquetins du massif du Bargy et des Aravis ;
- à l'introduction d'animaux infectés à partir de zones d'enzootie (notamment pays méditerranéens, pays des Balkans) ;
- à l'infection des bovins par *Brucella suis* à partir de la faune sauvage (sangliers, lièvres) ou à partir de porcs élevés en plein air qui auraient été contaminés par la faune sauvage.

Enfin, il est important de souligner que, dans une zone indemne, la détection précoce de la réémergence de la brucellose bovine repose principalement sur la surveillance événementielle, à savoir la déclaration et le suivi des avortements. Il est donc essentiel de rappeler aux éleveurs et aux vétérinaires leur obligation légale de déclarer tout cas d'avortement.

II - Dispositions pratiques

A - Les différents tests sérologiques de dépistage de la brucellose bovine

Les tests de dépistage sérologique de la brucellose bovine actuellement reconnus en France sont les suivants :

- Epreuve à l'antigène tamponné (EAT ou Rose-Bengale) : cette épreuve est très sensible et détecte généralement les anticorps induits dans les premiers stades de l'infection (IgM surtout et IgG). Elle peut présenter des défauts de spécificité, notamment dans un contexte de pays indemne.
- Epreuve de fixation du complément (FC) : cette épreuve est un peu moins sensible et plus spécifique que l'EAT et détecte généralement les anticorps induits par une infection de plus longue date (IgG principalement).
- ELISA sur sérum individuel : les trousse ELISA agréées pour cette épreuve sont les plus sensibles actuellement disponibles. Elles peuvent présenter des défauts de spécificité, notamment dans un contexte de pays indemne. Lors de résultat non négatif, celui-ci doit dans tous les cas être confirmé par la FC.
- ELISA sur mélange jusqu'à 10 sérums individuels : cette épreuve conserve une excellente sensibilité à l'échelle du troupeau grâce à un ajustement du seuil de positivité. En cas de résultat non négatif, les sérums doivent être testés individuellement.
- ELISA indirect (ELISAI) sur mélange de lait : cette épreuve est la plus sensible des méthodes de dépistage de la brucellose sur le lait. En cas de résultat non négatif, les prélèvements doivent être confirmés par un nouveau prélèvement ou un test de confirmation, épreuve de l'anneau sur le lait.
- ELISA de confirmation (ELISAc) : cette épreuve a été validée pour confirmer ou infirmer des résultats sérologiques non négatifs obtenus préalablement. Elle présente des caractéristiques élevées de spécificité analytique et diagnostique,

tout en veillant à maintenir le seuil de détectabilité requis par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale.

- **PCR** : actuellement cette méthode est exclusivement réalisée par le LNR brucellose sur lait individuel dans le cadre de la prophylaxie des cheptels laitiers, lorsque la cascade analytique révèle un contrôle sérologique sanguin individuel positif : c'est -à-dire une EAT ou une ELISA positive, suivie d'une FC positive et d'une ELISAc positive.

Par ailleurs, lors des différentes analyses réalisées dans le cadre de la cascade analytique, il est important de noter que chaque année, un certain nombre d'exploitations se trouvent en situation de suspension de qualification en raison de réactions sérologiques sur le lait de mélange faussement positives (RLFP). Ces réactions résultent du défaut de spécificité inhérent à la plupart des méthodes de dépistages sérologiques disponibles en première intention. Les nombreuses RLFP observées s'expliquent par plusieurs facteurs :

- le nombre élevé de tests réalisés en dépit d'une spécificité individuelle très élevée du test (proche de 99,5%) ;
- l'adiposité du lait qui peut nuire à la mise en œuvre correcte du test ;
- et l'existence de communautés antigéniques aboutissant à des réactions croisées.

B - Définitions

Un tableau récapitulatif des définitions relatives aux bovins et aux troupeaux de bovins, et précisant la correspondance entre le statut d'un bovin et de son troupeau est fourni à l'annexe 1. Les mesures à mettre en place en fonction du statut du bovin sont celles décrites dans l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés (référence aux articles donnée dans le tableau de l'annexe 1).

III. Prophylaxie de la brucellose bovine

A - Généralités

La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux de bovins. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovins.

Ateliers allaitants

Pour les ateliers allaitants, les contrôles sérologiques (EAT individuelles ou ELISA de mélange) concernent chaque année 20 % au moins des animaux de plus de vingt-quatre mois. Le contrôle annuel de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois dans 20 % des cheptels n'est pas autorisé, s'agissant d'une modalité de détection moins efficace que le contrôle de 20 % des bovins dans tous les cheptels. De même, le contrôle annuel de 100 % des bovins de plus de 24 mois, sans contexte sanitaire particulier dans un Etat membre reconnu indemne de brucellose bovine, ne doit pas être mis en œuvre.

Ateliers laitiers

Pour les ateliers laitiers, quand l'autorisation de « dérogation au contrôle sérologique » est à l'état « valide » dans SIGAL, un contrôle annuel sur lait de mélange (ELISA) est effectué.

Ateliers allaitants et ateliers laitiers formant une seule unité épidémiologique (ateliers mixtes)

Selon les recommandations de l'avis de l'ANSES du 24 mai 2023 relatif à l'« Évaluation de l'impact de l'allègement de la prophylaxie brucellose et de l'impact de l'allègement des contrôles à l'introduction des bovins ayant transité plus de six jours », une exploitation mixte pourvue d'un atelier laitier et d'un atelier allaitant peut par dérogation se limiter à la prophylaxie sur lait. Dans ce cas, les animaux de plus de vingt-quatre mois de l'atelier allaitant sont exclus de la prophylaxie sur la matrice sang.

Cette dérogation est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Seuil minimal de femelles laitières : les femelles de type production laitier âgées de 24 mois et plus doivent représenter au minimum 20 % de l'effectif total des femelles de 24 mois et plus présentes dans l'exploitation ;
- Interactions fortes et fréquentes entre les animaux des ateliers laitier et allaitant (partage de bâtiment, pâture communes). Cette condition doit être certifiée par le vétérinaire sanitaire ;
- Engagement de l'éleveur à déclarer tous les avortements et à faire réaliser les analyses prescrites pour la recherche de la brucellose conformément à la réglementation en vigueur.

La dérogation est automatiquement refusée si le taux de déclaration d'avortement est anormalement bas par rapport à la taille du troupeau.

En cas de situations particulières (proximité de frontières, anciens foyers, etc.), le risque doit être estimé spécifiquement localement avant toute dérogation.

La demande de dérogation est co-signée par l'éleveur et son vétérinaire sanitaire en début de campagne de prophylaxie (annexe 7).

La mise en œuvre de cette dérogation à la prophylaxie sur sang dans les ateliers mixtes n'est pas obligatoire ni automatique, elle relève d'un choix local qui doit être défini et précisé dans la convention d'exécution technique et financière signée entre l'administration et les GDS.

B - Sélection des 20 % de bovins à contrôler en atelier allaitant

Dans les ateliers allaitants, la sélection des animaux se fait dans l'ordre de priorité défini par l'algorithme de calcul pour l'édition des DAP suivant :

1. Bovins mâles de plus de 36 mois, avec ciblage des taureaux, animaux à risque d'un point de vue épidémiologique ;
2. Bovins de plus de 24 mois introduits depuis moins de 12 mois ;
3. Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %, avec ciblage des bovins prélevés pour d'autres maladies.

La sélection des 20 % de bovins à contrôler est réalisée automatiquement par l'application de l'algorithme sous SIGAL.

Il convient de prélever un nombre minimal de 10 bovins. Si l'atelier compte 10 bovins, ou moins, de plus de 24 mois, tous les bovins de plus de 24 mois doivent être testés.

Tableau 1 : Nombre de bovins à contrôler en fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel

Nombre de bovins de plus de 24 mois (n)	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
$n \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < n \leq 50$	10 bovins de plus de 24 mois
$50 < n$	20 % des bovins de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur)

C- Enquête épidémiologique

Dans le cadre des investigations visant à évaluer le contexte épidémiologique de l'élevage, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- La réalisation de la prophylaxie et en particulier le respect des conditions de réalisation des dépistages vis-à-vis de la brucellose ;
- L'investigation systématique des avortements ;
- Le respect des règles sanitaires relatives à l'introduction des animaux ;
- L'estive ou la transhumance des animaux de l'exploitation, en particulier dans le massif du Bargy ou des Aravis et les massifs adjacents ;
- La mise en pension d'animaux ;
- L'exposition à des porcs en plein air ou à des sangliers ;
- La mise en œuvre des mesures de biosécurité en élevage.

Lorsqu'ils sont disponibles, les bilans de reproduction et notamment les intervalles vêlage-vêlage anormalement longs peuvent être utilisés comme des indicateurs de la présence d'avortements. Toutefois aucun critère standardisé n'est encore défini. Cet indicateur doit donc être utilisé avec prudence.

D- Abattage diagnostique

En cas d'abattage diagnostique d'un bovin suspect d'être infecté, des prélèvements doivent être réalisés à des fins d'analyse.

La bactériologie doit être réalisée individuellement sur au moins trois paires de nœuds lymphatiques. Les trois paires de nœuds lymphatiques à tester en priorité sont les nœuds lymphatiques rétro-pharyngiens, les rétro-mammaires (inguinaux chez les mâles) et les génitaux (par exemple un ganglion iliaque externe et un ganglion iliaque interne).

Dès qu'un abattage diagnostique est réalisé, il vous est demandé d'informer le BSA ainsi que le LNR aux adresses suivantes.

bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

EURL.brucellosis@Anses.FR

Afin de mieux investiguer les germes pouvant entraîner des réactions croisées, il est demandé aux LDA de transmettre au LNR, après avoir réalisé la bactériologie, les ganglions prélevés ainsi que les sérums qui ont été testés positifs lors de la cascade analytique. Si les sérums ne sont pas ou plus disponibles, une prise de sang sur tube sec devra être effectuée à l'abattoir lors de l'abattage diagnostique de l'animal.

En cas d'isolement d'une *Brucella*, la DGAL doit être immédiatement informée à l'adresse suivante :

bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Le bureau de la santé animale (BSA) est en charge de la coordination des investigations épidémiologiques alors mises en place suite à l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) pour déterminer notamment l'origine de l'infection.

Enfin, l'ensemble des cas suspects (APMS) et des cas confirmés (APDI) de brucellose bovine doivent être déclarés sur le portail déclaration-certification, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-801, à l'adresse suivante :

<https://declaration-certification.force.com>

E- Schémas décisionnels

Dans le cadre de la prophylaxie en ateliers laitiers et allaitants, les annexes 2 à 5 détaillent les différents schémas décisionnels à appliquer pour la gestion de ces situations :

- L'annexe 2 s'applique en cas de résultats sérologiques positifs lors du dépistage de prophylaxie, pour les ateliers laitiers, jusqu'à la mise éventuelle sous APMS.
- L'annexe 3 s'applique en cas de résultats sérologiques positifs lors du dépistage de prophylaxie, pour les ateliers allaitants, jusqu'à la mise éventuelle sous APMS.
- L'annexe 4 présente le schéma décisionnel applicable en cas d'APMS en cheptels ateliers laitiers.
- L'annexe 5 présente le schéma décisionnel applicable en cas d'APMS en cheptels ateliers allaitants.

Par ailleurs, pour les troupeaux de ruminants présents ou transhumants sur les zones exposés, en Savoie et en Haute-Savoie, les schémas décisionnels s'appliquant pour la prophylaxie sont détaillés dans une instruction technique distincte.

IV. Déclaration des avortements

Un avortement correspond à l'expulsion du fœtus ou du veau, soit né mort, soit succombant dans les quarante-huit heures après la naissance.

Les avortements sont déclarés et font l'objet d'investigations en matière de brucellose.

Conformément à l'article L. 223-5 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou détenteur de l'animal, constatant un avortement ou ses symptômes chez une femelle est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire. Celui-ci prescrit les mesures

de désinfection immédiatement nécessaires, réalise des prélèvements et les fait parvenir sans délai à un laboratoire agréé.

Après un avortement, le statut du bovin devient « en cours de confirmation » vis-à-vis de la brucellose.

Un troupeau comportant un ou plusieurs bovins de « statut en cours de confirmation vis-à-vis de la brucellose » conserve son statut officiellement indemne de brucellose.

Si l'avortement est associé à l'obtention de résultats positifs individuels, soit à la fois en EAT et en FC, soit à la fois en ELISA et en FC, le bovin devient suspect d'être infecté de brucellose et l'élevage est mis sous APMS.

En cas d'une suspicion lors d'un avortement, l'annexe 6 décrit le schéma décisionnel qui s'applique en cas d'avortement.

V. Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixe les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine et prévoit la prise en charge financière par l'Etat des opérations techniques de police sanitaire prises en application des articles 13, 23, 24, 25 et 27 de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose bovine.

- Dans le cadre de la prophylaxie, les mesures prescrites par le directeur départemental en charge de la protection des populations dans le cas de la détermination sans ambiguïté du statut sanitaire à la suite de résultats sérologiques positifs avant la mise sous APMS de l'élevage sont effectuées dans le cadre du maintien de qualification des cheptels et, à ce titre, sont à la charge de l'éleveur.

En cas de résultat non négatif au ring test réalisé par le LNR, accompagné d'une enquête épidémiologique initiale favorable, des analyses sérologiques individuelles peuvent être effectuées par prélèvements sur les vaches laitières dans les 3 jours ouvrés suivant la connaissance du résultat du LNR. Cette disposition, mise en œuvre en dehors du cadre d'un APMS, n'est pas couverte par l'arrêté du 17 juin 2009 et n'est donc pas prise en charge financièrement par l'État. Dans ce cas, l'éleveur doit se rapprocher de son GDS local pour connaître les modalités de prise en charge et les démarches à suivre.

- Lors de la déclaration d'un avortement, la visite du vétérinaire sanitaire, les prélèvements sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales, ainsi que les analyses bactériologiques sont intégralement pris en charge par l'État.

Concernant les enquêtes épidémiologiques, les DD(ETS)PP ont le choix de les réaliser elles-mêmes ou de mandater un vétérinaire pour leur réalisation, avec une prise en charge par l'Etat.

Je vous invite à communiquer cette instruction aux acteurs concernés de votre département (en particulier vétérinaires sanitaires, laboratoires départementaux d'analyse, organismes à vocation sanitaire). Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous rencontreriez lors de l'application de cette instruction.

Le sous-directeur adjoint de la santé et du bien-être animal

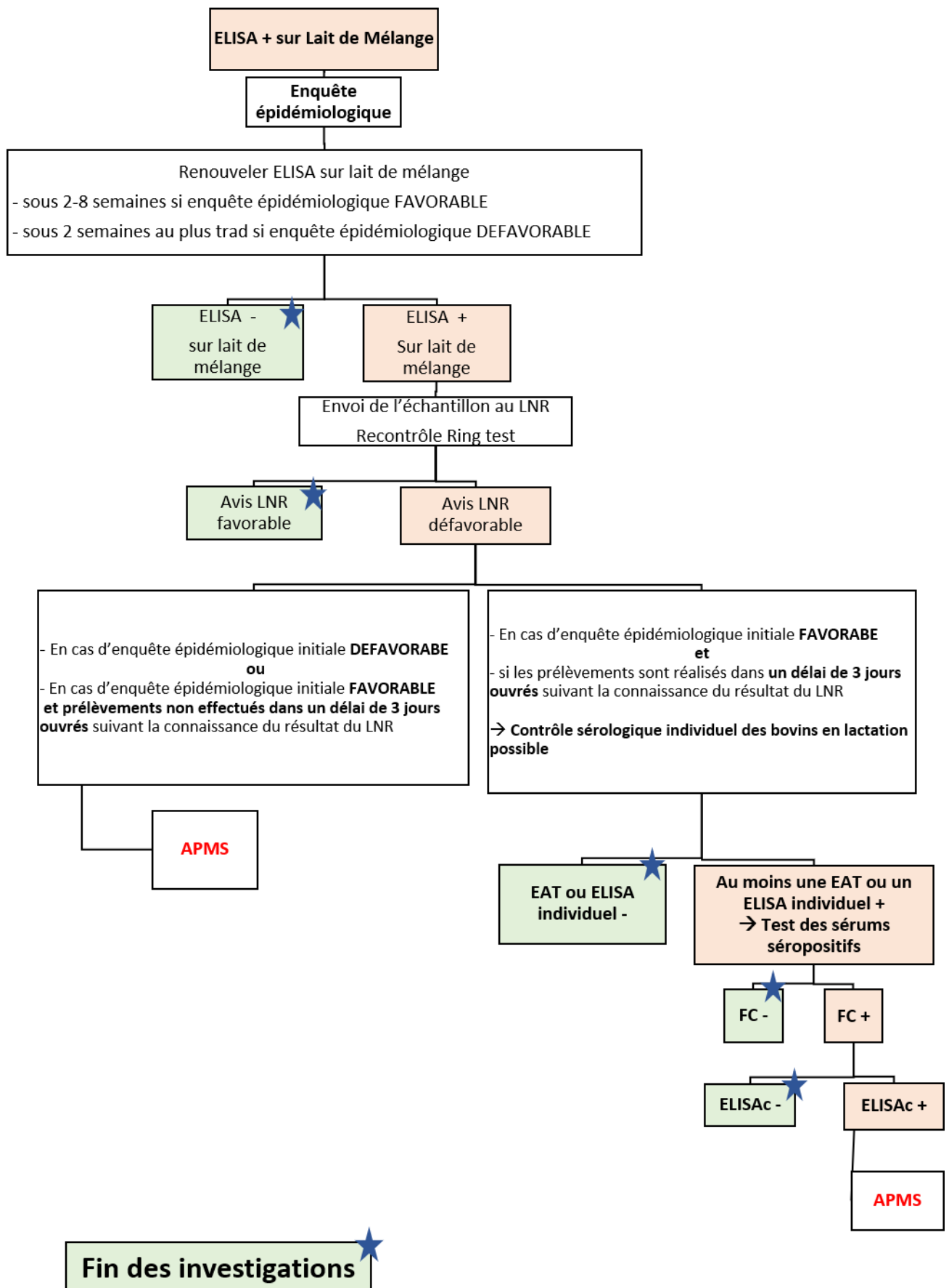
Jean-Bernard DERECLLENNE

Annexe 1 : Récapitulatif des définitions relatives aux bovins et aux cheptels de bovins concernant la brucellose

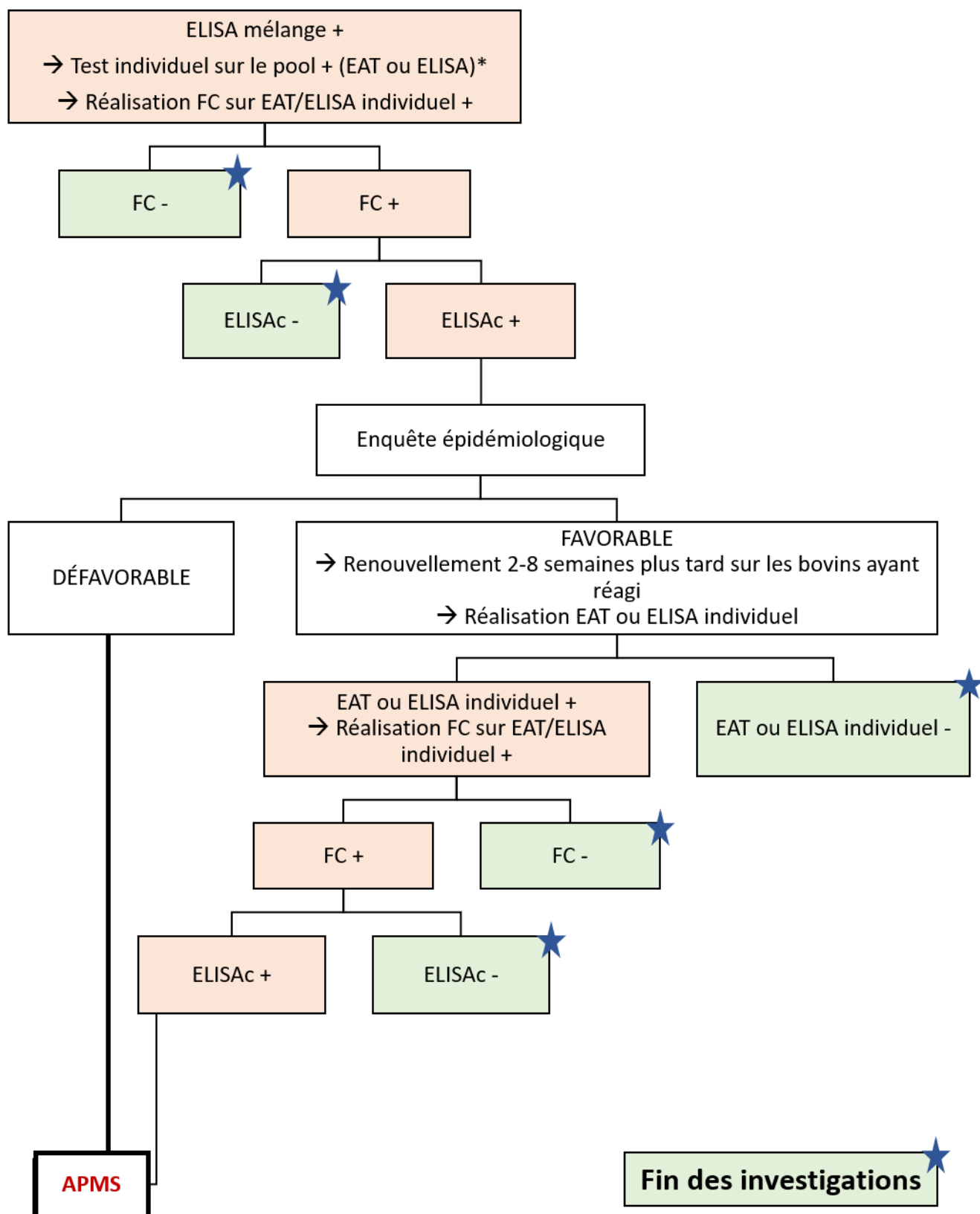
Statut du bovin	Raison	Statut des autres bovins du cheptel	Statut correspondant du cheptel	Mesures dans le cheptel Référence aux articles ministériels de l'arrêté du 22 avril 2008 relatif à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés
Indemne de brucellose	Le bovin appartient à un cheptel officiellement indemne de brucellose, il n'a pas avorté et présente des résultats sérologiques individuels favorables	Indemnes	Officiellement indemne	
Suspect d'être infecté de brucellose	Sans appartenir à un cheptel infecté, le bovin est dans l'une des situations suivantes : • Il a avorté et présente un résultat sérologique sanguin EAT ou ELISA et FC positif ; • Il a obtenu deux séries de résultats sérologiques positifs (EAT ou ELISA suivi d'une FC et d'une ELISAc) obtenus à partir d'échantillons prélevés à intervalle de soixante jours au plus.	Statut en cours de confirmation	Suspect	APMS et suspension de qualification Investigations visant à préciser le statut du troupeau (art 23)
Infecté de brucellose	Le bovin est dans l'une des situations suivantes : • Ses prélèvements ont conduit à l'isolement et l'identification de <i>Brucella abortus</i> <i>B. melitensis</i> ou <i>B. suis</i> ; • Appartenant à un cheptel infecté de brucellose, il a présenté un résultat sérologique sanguin positif	Infectés ou contaminés	Infecté	APDI et retrait de qualification (art 27 à 32)
Contaminé de brucellose	Appartenant à un cheptel infecté de brucellose, le bovin ne peut pas être considéré comme infecté d'après les critères mentionnés ci-avant.	Infectés ou contaminés	Infecté	APDI et retrait de qualification (art 27 à 32)
Statut en cours de confirmation vis-à-vis de la brucellose	Le bovin est non indemne de brucellose, s'il ne répond pas à la définition de bovin suspect, infecté ou contaminé d'après les critères ci-avant et s'il est dans l'une des situations suivantes : • Il a présenté un résultat sérologique non négatif (cas 1 pour le statut des autres bovins) ; • Il a avorté (cas 1) ; • Il appartient à un cheptel suspect d'être infecté (cas 2) ; • Il appartient à un cheptel susceptible d'être infecté (cas 3).	Cas 1 : Statut en cours de confirmation ou indemnes	Officiellement indemne	Investigations visant à préciser le statut du troupeau (art 25)
		Cas 2 : Statut en cours de confirmation ou Suspects	Suspect	APMS et suspension de qualification Investigations visant à préciser le statut du troupeau (art 23)
		Cas 3 : Statut en cours de confirmation	Susceptible d'être infecté	APMS et suspension de qualification possibles Investigations visant à préciser le statut du troupeau (art 24)

Remarque : Le statut officiellement indemne de brucellose bovine d'un cheptel peut également être suspendu ou retiré pour des raisons administratives sur décision de la DD(ETS)PP

Annexe 2 : Conduite à tenir en cas de résultat sérologique positif en prophylaxie dans un atelier laitier

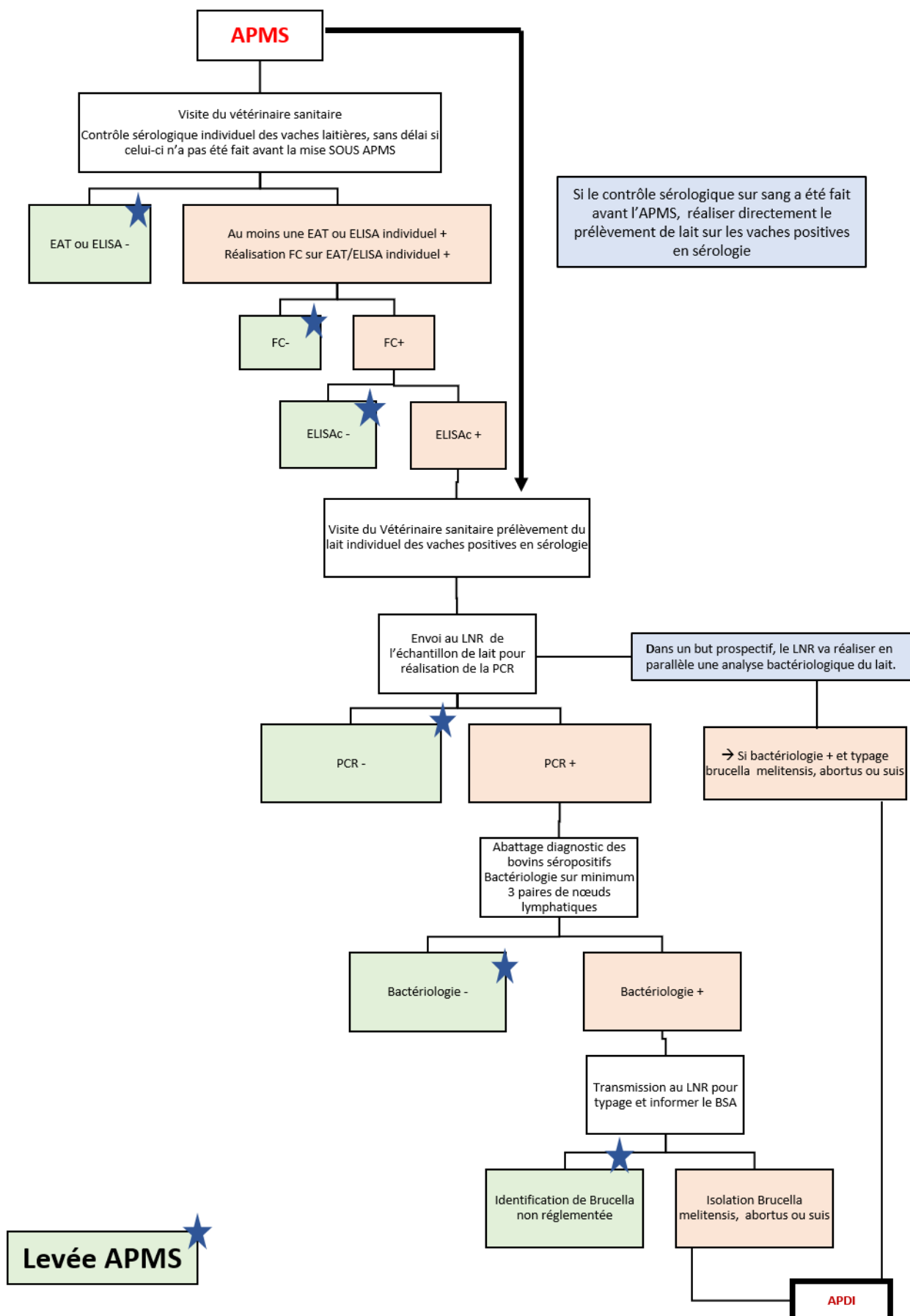


Annexe 3 : Conduite à tenir en cas de résultat sérologique positif en prophylaxie dans un atelier allaitant

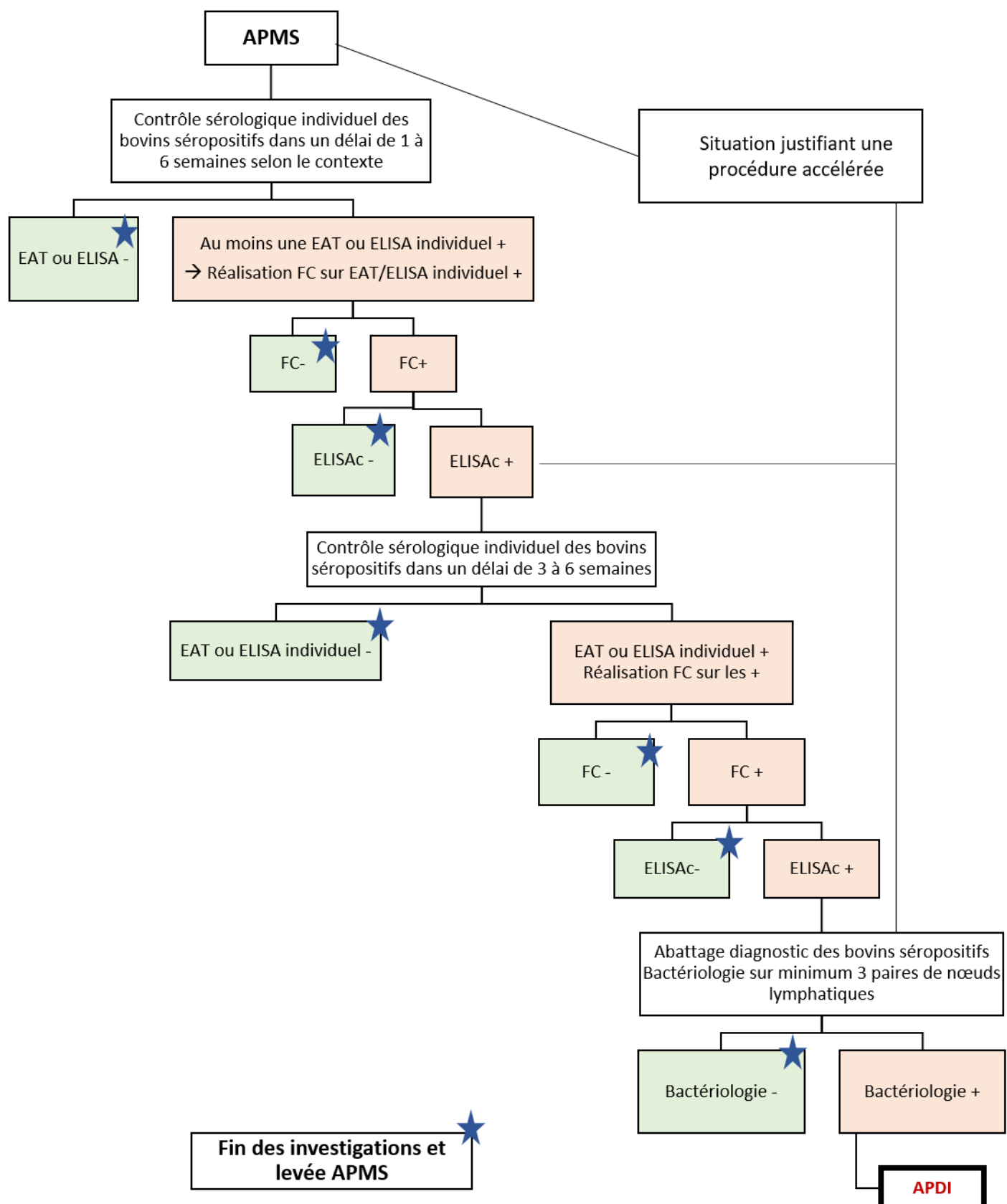


* Seuls les sérums individuels ayant un résultat non négatif en EAT individuelle ou en ELISA en individuel subissent la cascade analytique (FC, ELISAc).

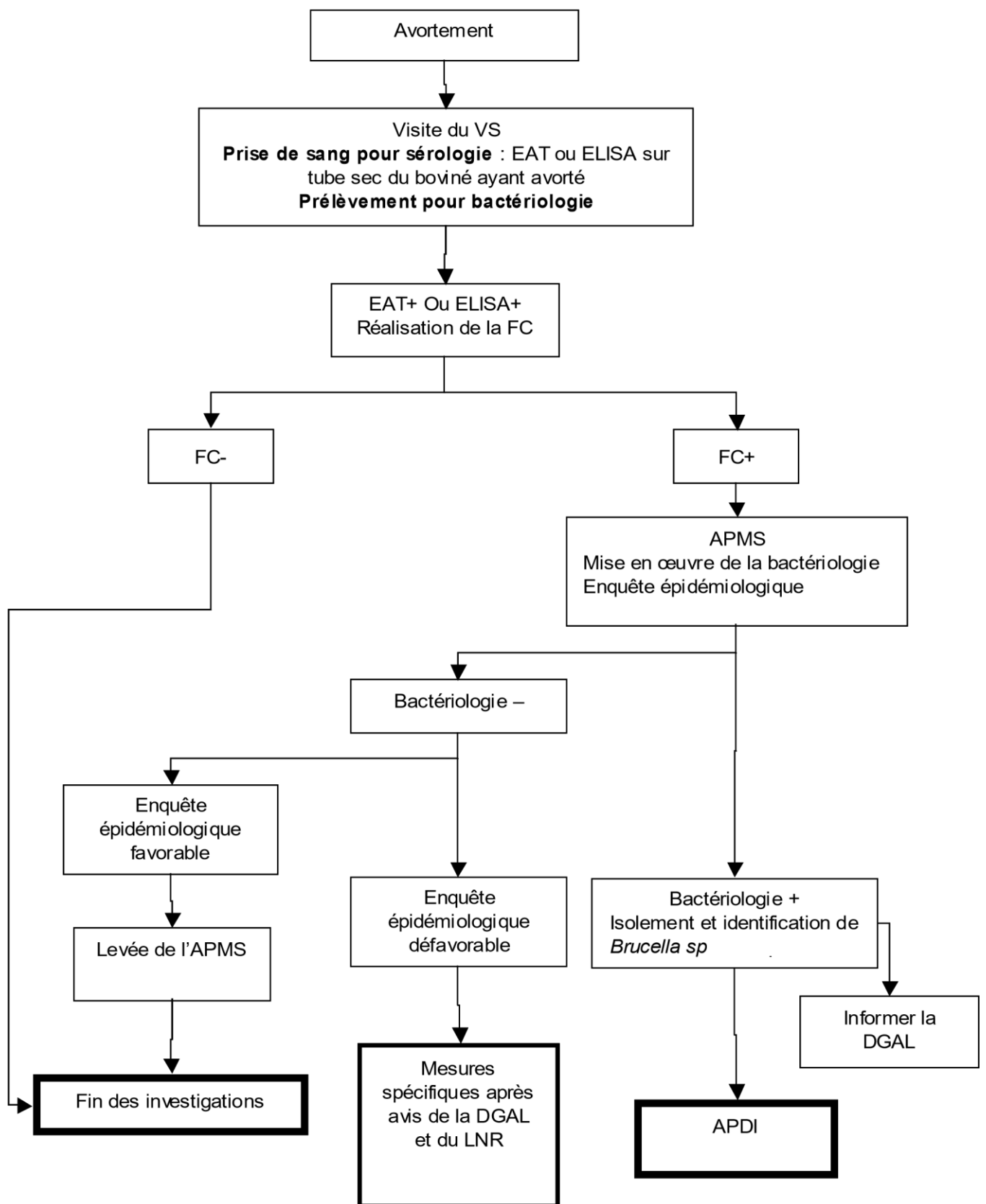
Annexe 4: Conduite à tenir en cas d'APMS dans un cheptel laitier



Annexe 5 : conduite à tenir en cas d'APMS dans un cheptel allaitant



Annexe 6 : Conduite à tenir en cas d'avortement



ATTESTATION

Pour demande de dérogation à la prophylaxie sur matrice sang

Pour un cheptel mixte

Campagne 20__/20__

Références réglementaires :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-485 du 20/08/2026 relative à la gestion de la brucellose bovine en cas d'avortement ou de résultats sérologiques positifs lors de la prophylaxie ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-487 du XX/XX/2026 relative à la prophylaxies bovine – Publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose.

→ Coordonnées du détenteur du cheptel mixte

Nom : _____ Prénom : _____
 ou
 Dénomination : _____
 Forme juridique : _____
 Numéro de cheptel : _____
 SIRET (obligatoire) : _____
Adresse du siège postal
 N° _____
 Lieu-dit _____
 CP et commune _____
 Téléphone fixe : _____ Téléphone portable : _____
 E-mail : _____

→ Attestation du vétérinaire sanitaire

- ☐ Les bovins de l'atelier allaitant ne sont pas à proximité ou en contact avec les bovins de l'atelier laitier.
- ☐ Les bovins de l'atelier allaitant sont à proximité ou en contact avec les bovins de l'atelier laitier et les deux ateliers (allaitant et laitier) constituent une **même unité épidémiologique**

Conditions permettant de considérer l'atelier allaitant et l'atelier laitier comme une même unité épidémiologique :

- ☐ Bâtiment commun aux 2 ateliers
- ☐ Pâturage commun aux 2 ateliers
- ☐ Local commun aux 2 ateliers
- ☐ Bovins mis dans des lots d'animaux de chaque atelier, préciser (ex : taureau de monte):....

ANNEXE 7

☐ Bovins entretenus ensemble pendant une certaine tranche d'âge, préciser :
.....
.....
.....

→ Demande et engagement du détenteur du cheptel mixte

Je soussigné(e) (nom, prénom) : _____

- * Agissant en mon nom propre / représentant de l'établissement désigné ci-dessus ;
 - * Agissant en tant que détenteur d'un cheptel bovin mixte ;
 - * Demande à pouvoir bénéficier de la dérogation permettant aux animaux rattachés à l'atelier allaitant d'être exclus de la prophylaxie sur matrice sang pour la campagne 20__/20__
 - * M'engage à déclarer tous les avortements⁽¹⁾ dans le cadre de la réglementation de la brucellose et faire réaliser les analyses nécessaires à la recherche de cette maladie (visite vétérinaire et analyses prises en charge par l'Etat).
- ⁽¹⁾Un avortement correspond à l'expulsion du fœtus ou du veau, soit né mort, soit succombant dans les quarante-huit heures après la naissance (Instruction technique DGAL/SDBEA/2025-449 du 11/07/2025)
- * M'engage à informer le GDS du [département] de toutes modifications relevant de mon élevage particulièrement concernant les modifications pouvant intervenir sur mon troupeau allaitant ;

Fait à :	Fait à :
Date :	Date :
Signature de l'éleveur :	Bon pour accord – Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**Exemplaire à transmettre avant le XX/XX/20XX (par mail, fax ou par courrier)
au GDS XX**

[Adresse du GDS]

[E-mail du GDS]

Copie à la DDPP XXX